

**DOCUMENT DE TRAVAIL**  
**12.10.2007**

Logique de modification donc pas de changement de la nature juridique des textes qui restent des traités internationaux. Mais particularité de l'UE.

Chronologie des événements

22 juin 2007 : conseil européen => mandat pour la CIG pour rédiger le traité modificatif  
23-24 juillet 2007 : début des travaux de la CIG  
18-19 octobre 2007 : réunion des chefs d'état et de gouvernement pour la signature du traité (Lisbonne)  
2008 – 2008 Ratification du traité modificatif par les Etats membres  
Juin 2009 Elections européennes  
2009 Entrée en vigueur du nouveau traité  
2014 Entrée en vigueur de la règle de la double majorité pour les votes à la majorité qualifiée

**NB**

Les traités modificatifs sont :

- Traité d'Union européenne (**TUE**) modifié.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union (**TFU**) qui remplace le Traité sur la Communauté européenne (**TCE**)

**DOCUMENT DE TRAVAIL**  
**12.10.2007**

**Grille d'analyse syndicale du projet de traité «modificatif »**

L'UE est fondée sur le Traité de l'Union européenne (TUE) et sur le Traité de fonctionnement de l'UE (TFU) qui ont la même valeur juridique.

	« REVENdicATIONS » SYNDICALES	TRAITES	COMMENTAIRES
<b>1 – Travail et droits fondamentaux</b>		Droits fondamentaux : <u>Art. 6 TUE</u> nommé « droits fondamentaux ».	
<u>Charte des droits fondamentaux</u> :	<p>La Charte doit devenir contraignante et applicable aux 27 pays membres et être intégrée dans le corps du traité.</p> <p>La CGT revendique un droit de grève transnationale.</p>	<p>Elle est mentionnée dans <u>l'article 6 du TUE</u> : « elle a la même valeur juridique que les traités ». Dans les faits, elle sera annexée aux traités. La charte ne sera applicable que dans le cadre stricte des compétences de l'UE</p> <p><b>Protocole 7</b> annexé aux traités : La Charte ne s'applique pas au Royaume-Uni (opting-out).</p>	<p>La Charte sera adoptée ultérieurement au cours de l'année 2007. Elle s'appliquera aux politiques européennes mises en œuvre par l'UE ou par les états membres.</p> <p><b>Protocole 7</b> : Cela permet au Royaume-Uni de ne pas mettre en conformité sa législation sociale. En conséquence, cela affaiblit la force globale de la Charte. Cela peut créer une situation de dumping social qui pourrait être d'autant plus préoccupante si la Pologne suivait l'exemple du Royaume-Uni.</p>
<u>CEDH</u> : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales		L'UE adhère à la CEDH (Art. 6 § 2 TUE) mais l'accord sur cette adhésion de l'UE à la CEDH sera conclu par le Conseil de l'UE à l'unanimité et moyennant la ratification des Etats membres (Art. 188 N § 8 TFU)	Cela diminue fortement la probabilité de l'adhésion de l'UE à la CEDH (unanimité). La mise en œuvre effective de la Charte dépendra d'interventions syndicales actives.

<p><u>Articulation droit européen – droit international</u></p>			<p>D'autre part, tous les états membres sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liés par des obligations en matière de droits humains et de politique sociale contenues dans les principales conventions du Conseil de l'Europe</li> <li>- doivent respecter les conventions de l'OIT dont la ratification relève d'une double compétence nationale et communautaire.</li> </ul> <p>Cela ne remplace pas entièrement un système communautaire unifié et contraignant où les droits essentiels seraient justiciables de manière semblable pour tous sans « opting out ». Ce qui est proposé est un système à la carte et un empilement disparate de textes dont la mise en œuvre est difficile.</p>
<p><u>Rôle des partenaires sociaux et du dialogue social :</u> <b>Reconnaissance et niveau décisionnel</b></p>	<p><u>Dialogue social bipartite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance de plein droit des organisations syndicales et des acteurs sociaux au niveau de l'UE (pas un strapontin).</li> <li>- Développement de la négociation collective sectorielle et intersectorielle au niveau communautaire.</li> <li>- Reconnaissance de l'autonomie des acteurs sociaux et capacité à s'auto saisir sans effacer le rôle de proposition législative de la Commission européenne.</li> </ul> <p><u>Dialogue social tripartite</u> Sommet social de printemps : (sur la croissance et l'emploi) Veut-on une structure tripartite qui pèse vraiment sur le processus de décision et sur quelle matière ?</p>	<p><u>Articles 136 à 141 du TFU</u></p> <p>« L'UE reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux dans le respect de leur autonomie. Le Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social ». (Art. 136 bis TFU)</p>	<p>Seul ajout dans ce domaine. Il permet d'inscrire dans les traités le « Sommet social » qui en 2003 avait fait l'objet d'une décision du Conseil de l'UE.</p> <p>Il n'y a pas réellement de renforcement du rôle des partenaires sociaux ni du dialogue social.</p>

<b>Clause de non régression</b>	Les accords collectifs conclus au niveau européen ne peuvent déroger à des dispositions existantes dans les états membres si celles-ci sont plus favorables	L'Article 137 § 4 TFU contient des dispositions assimilables à une clause de non régression.	Il s'agit de la reprise des dispositions existantes dans le précédent traité.
<p><u>Clause sociale</u> Prise en compte de l'impact social dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE.</p> <p><u>Des exceptions</u> par exemple politique économique, politique des transports ...</p>	<p>Le social doit être une des valeurs fondamentales de l'UE et se trouver au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'UE, au lieu d'être considéré comme le produit automatique du fonctionnement du marché.</p> <p>Une clause sociale devrait notamment être introduite dans les politiques commerciales de l'UE.</p>	<p>« Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine. » (Titre II Art.9 TFU).</p> <p>Mise en œuvre de la politique des transports de l'UE tel que prévu dans les traités sauf si « celles-ci sont susceptibles d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport ». (Art.71 § 2 TFU)</p>	<p>Cette disposition est nouvelle mais elle ne couvre que les domaines de compétence de l'UE donc pas les rémunérations, ni le droit de grève etc.</p> <p>Par ailleurs, les conditions de travail que l'on peut cependant rattacher à la questions de la protection de la santé humaine ne sont pas mentionnées directement.</p> <p>Cette disposition vise à anticiper les conséquences d'une politique de l'UE (voir commentaire sur Politique des transports – point 4).</p>
<b>2 - Les services publics</b>			
Quelle base légale ?	<p>Nous sommes pour une reconnaissance juridique des services publics (SIG) dans le traité et dans une directive cadre qui définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le périmètre (droits fondamentaux charte)</li> <li>- Les principes (égalité d'accès pour tous, continuité, qualité, universalité, info consultation salariés, usagers)</li> </ul>	<p>L'article 14 du TFU reconnaît les SIEG comme une des valeurs communes de l'UE jouant un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale européenne. Il donne à l'UE la mission de veiller à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leurs missions.</p> <p>Il demande au Parlement et au</p>	<p>Le traité actuel ne reconnaît les SP qu'au travers d'un article 16 sur les SIEG très succinct et général qui ne fixe aucun principe. La Commission européenne s'est refusée jusqu'à présent à proposer une directive cadre sur les SP.</p> <p>Les amendements faits à l'article 16 de l'ancien traité constituent une avancée dans la reconnaissance des services publics et la nécessité de légiférer au niveau européen sur ces services pour fixer des principes leur permettant d'accomplir leur mission.</p> <p>Dans le même temps, ce sont les SIEG qui sont cités dans le traité et non les SIG ce qui laisse entière</p>

		Conseil d'établir ces principes et de fixer les conditions pour faire exécuter et financer ces services. Cela ouvre par conséquent la voie à une législation européenne dans ce domaine.	l'ambiguïté sur services marchands et non marchands. La clause de « non atteinte à la libre - concurrence » reste opposable à ces services, ceux ci ne pouvant y déroger que sur décision de la Commission ou de la Cour de justice des Communautés européennes.
Mode de financement et compétence des Etats	Les modes de propriété (public ou privé), de gestion, et de financement doivent relever de la compétence exclusive des états	Un protocole sur les SIG (et non pas les SIEG) est ajouté au traité précisant : « les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des états membre relative à la fourniture, à la mise en service, et à l'organisation de services non économiques d'intérêt général »	Il n'y a pas de changement sur ce point
Articulation avec les règles de concurrence	Ces services doivent être placés hors champs des règles du marché (libre concurrence).	La Commission s'appuyait sur une partie de l'ancien Art. 86 disant que les états membres, en ce qui concerne les entreprises publiques, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités (« libre concurrence ») pour pousser aux libéralisations privatisations des entreprises publiques ayant forme de monopole (France télécom, EDF-GDF, Air France, PTT, etc....) à coup de directives sectorielles européennes.  <u>L'Art. 14</u> TFU précité commence par la mention : sans préjudice des articles 73, 86 et 87 qui indiquent : « Les entreprises chargées de la gestion des SIEG sont soumises aux règles de la concurrence dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie »	<u>L'Art. 86</u> subsiste dans le TFU, ce qui signifie que l'on peut déroger pour les services publics à la règle de « non atteinte à la libre concurrence » mais que la règle générale reste celle ci - les dérogations restant à la discrétion de la Commission dont l'orientation est toujours d'accélérer la libéralisation de ces services (Postes, électricité, gaz actuellement).

<b>3 - Politiques économiques</b>			
Emploi	La Cgt revendique une politique de plein emploi adaptée aux conditions de la nouvelle révolution technologique. Elle propose la mise en place d'une sécurité sociale professionnelle qui peut participer d'un nouveau système de garantie au plan européen	L'objectif du plein emploi » est inscrit dans le texte (article 3 du TUE et repris directement dans l'article 125 du TFU). Il complète la formulation antérieure « un haut niveau d'emploi » qui demeure dans le titre VIII du TFU.	Il est cependant atténué dans sa portée par la formulation « tendre au plein emploi » ce qui laisse une grande latitude aux politiques européennes.
Politiques industrielles Politiques sectorielles : transports, énergie, etc.	<p>La Cgt souhaite la mise en œuvre de politiques industrielles sectorielles articulées à de nouveaux objectifs et de nouveaux instruments pour leur mise en œuvre</p> <p><b>Transports.</b> La Cgt estime qu'il faut que le domaine des transports relève des services d'intérêt général et des services publics</p> <p><b>Recherche</b> La Cgt revendique un développement global de l'effort de recherche : – en matière de recherche fondamentale qui doit respecter une logique d'intérêt général ; – en matière de recherche appliquée qui doit reposer sur un plus grand engagement des entreprises publiques et privées. Elle se prononce pour la plus large</p>	<p><b>Politiques industrielles en général.</b> Celles-ci continuent à relever d'une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres (article 4 du TFU). C'est le cas notamment de l'énergie, des transports, de l'agriculture, de l'environnement et de manière restrictive de la politique sociale et de la santé publique.</p> <p><b>Transports</b> Il est précisé qu'en cas de mesure prise dans ce secteur « il sera tenu compte des cas où l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions »</p> <p><b>Recherche</b> L'article 163 du TFU renforce l'importance de la recherche dans l'Union et affiche l'ambition de constitution « d'un espace européen de la Recherche » dans lequel chercheurs, connaissances et technologies circuleraient librement.</p>	<p><b>Transports</b> La concession est réelle mais limitée dans sa portée. Elle est en tout cas loin de faire la place à une vraie prise en compte de l'intérêt collectif.</p> <p><b>Recherche</b> Mais un déséquilibre d'approche subsiste entre recherche fondamentale et Recherche-développement, cette dernière étant privilégiée.</p>

	<p>circulation des connaissances scientifiques.</p> <p><b>Energie</b> La Cgt propose la création d'une Agence européenne de l'énergie capable d'organiser une politique de développement et d'investissement dans ce secteur.</p> <p><b>Industrie</b> La Cgt revendique une politique industrielle européenne</p>	<p><b>Energie</b> Les objectifs affirmés (article 176 A) sont acceptables (sécurité d'approvisionnement, efficacité énergétique, inter connexion des réseaux...).</p> <p>Il faut de plus mentionner l'article 100 du TFU qui concerne la sécurité globale d'approvisionnement, s'applique à l'énergie et prévoit sous certaines conditions des mesures dérogatoires à la concurrence si apparaissent de « graves difficultés ».</p> <p><b>Industrie</b> La rédaction de l'article 176 F reste particulièrement restrictive et n'évoque pas la notion de « politique industrielle ».</p>	<p><b>Energie</b> On voit que sous la pression des réalités les membres de l'Union sont obligés d'admettre que la concurrence n'est pas le remède miracle. Reste que cette dernière demeure le principe organisateur du secteur énergétique et que la coopération reste l'exception.</p> <p><b>Industrie</b> On en reste à une politique de « l'environnement de l'entreprise » et encore il est bien précisé que celle-ci ne doit en aucune manière déroger à la concurrence.</p>
Environnement et développement durable	La Cgt en fait un axe stratégique majeur.	Un alinéa est introduit prenant en compte les enjeux du changement climatique (art. 174 TFU).	C'est un changement positif qui s'imposait
Organisation du marché intérieur	La Cgt revendique la reconnaissance des services publics et d'intérêt général et de l'économie sociale comme des dimensions à part entière de l'organisation économique de l'Europe et non comme des exceptions au droit de la concurrence.	La grande « nouveauté » est la suppression de l'expression « concurrence libre et non faussée » parmi les objectifs de l'Union. Cette mention a disparu de l'article 3 du TU. Mais l'idée continue à inspirer les principaux domaines d'action de l'Union (cf. article 105 du TFU qui définit le champ de la politique monétaire).	Si la symbolique politique de cette suppression est réelle, elle risque de rester totalement sans effets pratiques.

Politique commerciale.	La Cgt est favorable à une politique commerciale de l'Union articulée à une politique de l'emploi et de l'industrie interne.	Les articles 188 B et C du TFU prévoient bien une politique commerciale commune. Mais celle-ci reste fondée sur le libre échange, la libre circulation des capitaux. L'unanimité demeure cependant requise pour la conclusion d'accords commerciaux dans le domaine des services culturels et de l'audiovisuel ainsi que dans le domaine des services sociaux, d'éducation et de santé lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national.	
Politique monétaire.	La Cgt revendique une politique monétaire européenne qui soit en phase avec les objectifs de politiques économiques et qui dès lors suppose une BCE soumise à un contrôle démocratique.	La « stabilité du prix » remonte des objectifs de la BCE (ancien article 105) à ceux de l'Union (article 3TUE). Le contrepoids de la référence à la stratégie de Lisbonne (Déclaration n°15 annexée) est en réalité très insuffisant pour faire face à l'indépendance de la BCE.	Les contradictions ne peuvent que s'amplifier entre d'un côté l'autisme de la Banque Centrale et de l'autre l'expression des besoins sociaux et de développement. On est loin d'un gouvernement économique de l'Union
<b>4 - Démocratie et droits des citoyens</b>			
Valeurs		Un paragraphe ajouté au préambule du TUE indique : « s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ... »  L'article 2 du TUE reprend l'article 6 du TCE en le précisant : « <i>L'union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits</i>	Pas de changement de structure : une partie du préambule et les premiers articles du TUE affirment les valeurs sur lesquelles repose l'UE.  La référence à l'héritage chrétien proposé par les polonais n'a pas été reprise et la référence est plus large : les héritages religieux.  La notion de concurrence libre et non faussée a été supprimée des objectifs de l'UE. En revanche la notion de « système garantissant que la concurrence n'est pas faussée » a été ajoutée dans le Protocole 6.

		des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».	
Discriminations		<p>La non discrimination est intégrée dans l'article portant sur les valeurs de l'UE (Article 2 TUE)</p> <p>L'UE « combat l'exclusion sociale et les discriminations et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les hommes et les femmes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant » (Article 3 § 3 TUE, relatif aux objectifs de l'Union).</p> <p>Plusieurs articles précisent les conditions d'exercice des droits (Articles 17 à 22 du TFU)</p>	<p>Dans le texte précédent, la lutte contre les discriminations apparaissait à l'article 13. L'article 2 ne faisait référence qu'à l'égalité hommes-femmes. Les traités précédents dans ce domaine ont été un point d'appui et ont permis l'adoption de trois directives. La question qui se pose est comment s'en saisir pour en faire des ressources pour une action syndicale encore plus efficace.</p>
Droit d'initiative citoyenne	Pour le droit d'initiative citoyenne. Faire que le citoyen puisse intervenir directement	Droit d'interpellation de la Commission par une pétition d'au moins un million de ressortissants (article 8 B TUE)	<p>Cela marque un progrès. Le but est de pousser la Commission à élaborer un acte juridique. Cette possibilité existe en Italie depuis longtemps. C'est une innovation pour des pays comme la France.</p> <p>Le Parlement européen et la diversité des forces politiques qui y sont représentées permettent de relayer ce type d'initiative.</p>
Libre circulation		<p>Le droit de circuler et de séjourner librement sont un des droits des citoyens européens (art 17 ter TFU)</p> <p>Sécurité sociale et libre circulation des travailleurs sont prévus aux articles 39 à 42 du TFU</p>	<p>En matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, la possibilité pour un état de s'opposer à un projet et de demander l'arbitrage du Conseil européen est maintenue (art 137 ancien traité) et précisée dans l'article 42 du TFU.</p>

Politique de migration et d'asile		<p>Droit d'établissement article 43 à 48 bis TFU</p> <p>Nouvelle structure du titre IV qui devient : « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » réparti en 4 chapitres dont le numéro 2 traite des « politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration ».</p> <p>Asile : système commun d'asile, application du principe de non refoulement</p>	<p>Seul changement, la prise de décision à la majorité qualifiée dans tous les cas quand il s'agit de disposition facilitant l'accès aux activités non salariées. (art 47 TFU)</p> <p>Depuis le Traité d'Amsterdam (1999), mise en œuvre d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration. Intégration de ce qui devait être mis en œuvre progressivement à partir d'Amsterdam comme politique communautaire.</p> <p>Toujours une différence entre ressortissants de l'UE (libre circulation) et des pays tiers (asile et immigration).</p> <p>Ce sont des domaines pour lesquels les décisions se prennent à la majorité qualifiée sauf en cas de situation d'urgence pour l'asile.</p> <p>La politique d'immigration de l'UE garde comme priorité : la lutte contre l'immigration illégale et le séjour irrégulier.</p> <p>Confirmation de la possibilité d'accords de réadmission avec des pays tiers.</p> <p>Possibilité de mesure pour favoriser l'intégration mais aucune disposition concernant une forme de « citoyenneté » des ressortissants des pays tiers ayant un statut de résident dans l'UE ce qui est en retrait par rapport à divers communications de la Commission européenne.</p>
<b>5 - Organisation et fonctionnement de l'Union</b>			
La personnalité juridique de l'UE		<p>Dans l'ancien traité, l'UE ne détenait pas, à priori, la capacité à négocier et conclure des accords et des traités avec des Etats tiers.</p> <p>L'Union européenne a maintenant la personnalité juridique (article 32 du TUE) :</p>	<p>La question de la personnalité juridique de l'Union a donc essentiellement été posée pour les relations extérieures.</p> <p>Une partie des accords commerciaux va ressortir de l'intergouvernemental et de l'unanimité (voir politique commerciale commune) et une autre partie du champ communautaire et de la majorité qualifiée avec des compétences nouvelles pour le Parlement européen.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité de conclure et de négocier des accords.</li> <li>- de devenir membre d'une organisation internationale.</li> <li>- de disposer de délégations dans les pays tiers.</li> </ul>	<p>Un seul acteur qui peut agir sur des champs plus larges.</p> <p>En matière de citoyenneté, la personnalité juridique permet d'inscrire les rapports entre la l'UE et le citoyen dans la sphère du droit.</p> <p>Doter l'UE de la personnalité juridique ne renforce pas nécessairement l'approche communautaire et pose plus largement la question du contrôle citoyen sur son fonctionnement.</p>
Principes de fonctionnement.		<p>L'UE se substitue et succède à la Communauté européenne.</p> <p>La structure de l'UE est simplifiée.</p> <p>On passe d'une organisation en 3 piliers à une répartition en fonction des compétences (article 2 TFU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o compétences exclusives de l'UE (article 3 TFU)</li> <li>o compétences exclusives des états membres</li> <li>o compétences partagées (UE – états membres).</li> </ul>	<p>Compétences signifie : capacité d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre.</p> <p>Chaque domaine de la vie de l'UE relève d'une des possibilités. Par exemple, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'UE ; la protection des consommateurs est une compétence partagée entre l'UE et les états membres.</p> <p>Un système en apparence plus simple dont il est, pour l'instant, difficile de mesurer les conséquences.</p> <p>On peut se demander si cela répondra au grave problème de fonctionnement notamment en ce qui concerne les compétences partagées entre UE et états membres.</p>
<p><u>Articulation entre UE et Etats membres :</u></p> <p><b>1</b> -règle de répartition des compétences</p>	<p><b>1</b> – Davantage de compétences communautaires en matière sociale (11 domaines actuellement. Sont exclus les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève).</p> <p>Augmentation du nombre de domaines du social ressortissant de la décision à la majorité qualifiée</p>	<p><b>1</b> - Toute compétence non attribuée à l'UE dans les traités appartient aux états membres et l'UE n'agit que dans les limites des compétences que les états membres lui ont attribuées dans les traités (articles 4 et 5 TUE).</p>	<p><b>1</b> – Cette insistance réaffirme le primat des états, la méfiance vis à vis de l'UE</p> <p>Ce sont bien les gouvernements qui décident, et ce qu'ils délèguent de souveraineté à l'UE reste sous contrôle.</p>

<p>2 - articulation droit communautaire et droit national et rôle de la CJCE</p> <p>3 contrôle de la subsidiarité par les Parlements nationaux</p>		<p>2 « Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des états membres » (Déclaration n°27).</p> <p>3 –Une procédure spécifique permettra aux Parlements nationaux de contester les projets de législation européenne (directives, etc.) qui ne respecteraient pas le principe de subsidiarité. Si certaines conditions sont réunies, le projet devra être réexaminé, voire abandonné (Article 8C TUE et Protocole n°3).</p>	<p>2 – La primauté du droit communautaire sur le droit des états membres n'est donc pas inscrite dans le traité proprement dit mais mentionnée dans une déclaration annexe qui rappelle une jurisprudence en vigueur depuis 1964.</p> <p>3 La procédure prévue est complexe et la seule mesure significative est que les Parlements nationaux auront davantage de temps pour se prononcer sur les textes européens.</p>
<p><u>Le processus de décision</u></p> <p>1 - typologie des actes législatifs</p> <p>2 - quels changements dans leur procédure d'adoption ?</p>	<p>2 - Reconnaissance pleine et entière du rôle du Parlement européen dans l'élaboration des actes législatifs.</p>	<p>1 - Les intitulés des actes législatifs communautaires ne changent pas (directive, règlements ...)</p> <p>2 Le nouvel article 249 A du TFU distingue deux grandes procédures pour l'adoption des actes législatifs :</p> <p>- la procédure législative ordinaire : adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission ;</p> <p>- la procédure législative spéciale : adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la</p>	<p>2 - La procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil existait dans le traité précédent mais elle devient la procédure de droit commun pour l'adoption des actes législatifs. De plus, les domaines auxquels elle s'appliquera ont été considérablement étendus, ce qui est un progrès. Cependant, le parlement ne va pas devenir un législateur à part entière dans la mesure où la Commission conserve le monopole de l'initiative dans la procédure ordinaire.</p> <p>En revanche, la procédure législative spéciale, qui ne confie aucun rôle à la Commission européenne, reste assez opaque dans ses modalités de mise en œuvre et dans ses domaines d'application.</p>

<sup>1</sup> - voir liste complète des 51 domaines en annexe.

<p><b>3</b> -l'extension du domaine de codécision et ses conséquences</p> <p><b>4</b> - les nouvelles règles pour la majorité qualifiée et période transitoire</p>	<p><b>3 - Majorité qualifiée étendue à d'autres domaines (salaires – grève ...)</b></p>	<p>participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen.</p> <p><b>3</b> La procédure de codécision implique que le Conseil se prononce à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est étendue à 51 domaines supplémentaires dont la coopération judiciaire et policière, l'éducation et la politique économique<sup>1</sup>. Par contre, la politique étrangère, la sécurité sociale, la fiscalité et la culture restent des domaines soumis à l'unanimité.</p> <p><b>4</b> – Majorité qualifiée : règle de la double majorité 55% des Etats membres représentant 65% de la population européenne – entrée en vigueur à partir de 2014. Mais pendant une période de transition (2014 – 2017) un pays pourra demander à voter selon les anciennes règles (traité de Nice).</p>	<p><b>3</b> Le recours à la majorité qualifiée permet d'éviter les situations de blocage dues à l'opposition d'un seul état. Il convient de noter que le Royaume Uni disposera d'un régime dérogatoire en ce qui concerne les affaires judiciaires et policières.</p> <p><b>4</b> Ce report dans l'application des nouvelles règles illustre les difficultés récurrentes de l'UE élargie à se doter d'un mécanisme décisionnel opérationnel et équilibré entre « petit pays » et « grands pays ». En pratique, cela signifie que les nouvelles règles ne s'appliqueront pleinement qu'en 2017 car on voit mal comment la Pologne n'userait pas de la possibilité qu'elle a obtenue de recourir aux anciennes règles !</p>
<p><u>Innovations institutionnelles :</u></p> <p><b>1</b> - Présidence de l'UE</p> <p><b>2</b> - Parlement européen</p>		<p><b>1</b> - Le Conseil européen, composé des chefs d'état et de gouvernement, devient une institution de l'UE à part entière. Il élit son Président à la majorité qualifiée pour une durée de 2,5 ans, renouvelable une fois.</p> <p><b>2</b> Le nombre de parlementaires européens ne pourra pas excéder 750 au lieu de 785 actuellement (Article 9 A TUE).</p>	<p><b>1</b> - Cette mise en place d'une présidence stable de l'UE, au lieu d'une présidence tournante de l'UE tous les 6 mois, aura aussi pour effet de renforcer le poids de la méthode intergouvernementale, même si le rôle et les pouvoirs du Conseil Européen restent identiques.</p>

3 - Commission européenne		3 La taille de la Commission sera réduite à partir de 2014 : il y aura 18 commissaires, soit les 2/3 des états membres, au lieu de un par état actuellement.	
Coopérations renforcées	Les états membres de l'UE qui le souhaitent doivent pouvoir mener des projets communs pour aller plus loin que les politiques européennes, par exemple sur l'énergie, la recherche, etc.	Les coopérations renforcées, c'est-à-dire la possibilité pour plusieurs pays qui le souhaitent ensemble d'utiliser les institutions de l'Union pour approfondir entre eux telle ou telle politique, figure dans les traités européens depuis 1997. L'article 10 du TUE et les articles 280 A et suivants du TFU facilitent et étendent le champ des coopérations renforcées. Il faut un minimum de 9 pays pour mettre en place une coopération de ce type.	Les coopérations renforcées restent néanmoins très encadrées. «Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, social et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les états membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre eux» (Article 280 A). Elles ne peuvent pas porter sur les domaines de compétences exclusifs de l'Union. Si elles portent sur la PESC, elles nécessitent une décision du Conseil statuant à l'unanimité, au lieu de la majorité qualifiée et après approbation du Parlement européen dans les autres domaines autorisés.
<b>6 – PESC</b>			
Haut représentant de l'UE pour la politique étrangère et la sécurité ;	Favorable à une politique étrangère commune. Euromed, Balkans, Proche- orient	Changement de nom mais les fonctions restent inchangées. Ainsi que la règle de l'unanimité	
Relations avec Otan	Favorable à la dissolution de l'OTAN	Le traité renforce les liens avec l'OTAN en inscrivant la politique de défense communautaire sous le parapluie OTAN	
Politique militaire	Favorable à une politique de défense nationale qui n'exclue pas les coopérations et des missions communes	La sécurité nationale reste une compétence des états	